

SECRETARIAT GENERAL

OFFICE NATIONAL D'IDENTIFICATION

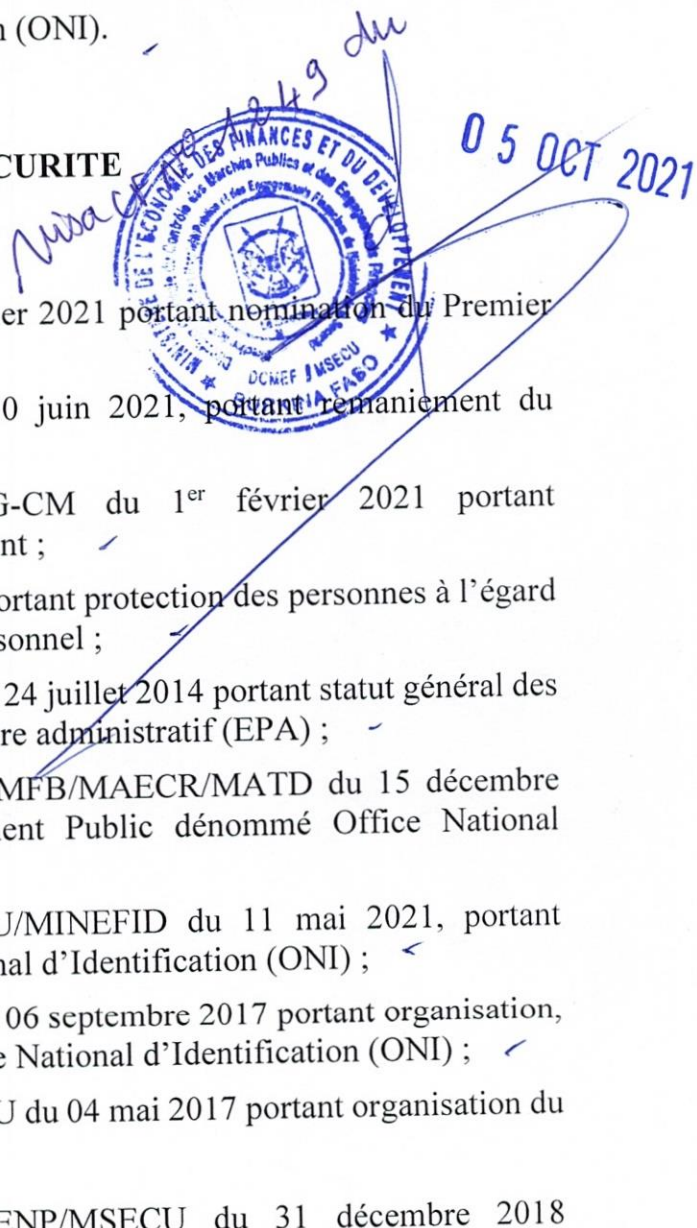
Arrêté N°2021 0789 MSECU/SG/ONI portant modalités d'accès à la base de données de l'Office National d'Identification (ONI).

LE MINISTRE DE LA SECURITE

- Vu la Constitution ; ✓
- Vu le décret N°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu le décret n° 2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021, portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret N°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1<sup>er</sup> février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu la loi N°001/2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; ✓
- Vu le décret N°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère administratif (EPA) ; ✓
- Vu le décret N°2004-579/PRES/PM/SECU/MFB/MAECR/MATD du 15 décembre 2004 portant création d'un Etablissement Public dénommé Office National d'Identification ; ✓
- Vu le décret N°2021-0390/PRES/PM/SECU/MINEFID du 11 mai 2021, portant approbation des statuts de l'Office National d'Identification (ONI) ; ✓
- Vu l'arrêté n°2017-00442/MSECU/CAB/ du 06 septembre 2017 portant organisation, attributions et fonctionnement de l'Office National d'Identification (ONI) ; ✓
- Vu le décret n°2017-0257/PRES/PM/MSECU du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de la sécurité ; ✓
- Vu le décret n°2018-1270/PRES/PM/MDENP/MSECU du 31 décembre 2018 portant modalités d'identification des abonnés aux services de communications électroniques et des clients des cybercafés ; ✓

Sur proposition du Directeur Général ; ✓

**ARRETE :**



## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté fixe les modalités d'accès à la base de données de l'Office National d'Identification (ONI) par les entités publiques et privées.

### **Article 2 :**

Au sens du présent arrêté, l'accès à la base de données de l'ONI consiste à permettre à des utilisateurs habilités d'exploiter la base de donnée de l'ONI, à travers une plateforme Web, en vue de consulter de manière fiable et sécurisée les contenus de ladite base de données afin de vérifier et d'authentifier en temps réel, les données sur l'identité d'une personne.

Le processus d'authentification se fait en respectant les normes du système de sécurité de l'ONI.

## **CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX D'ACCES A LA BASE DE DONNEES DE L'ONI**

### **Article 3 : De la souveraineté de l'ONI sur sa base de données**

La mise à disposition des données aux entités demanderesse est définie par l'ONI, conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Il se réserve le droit de ne donner aucune suite à une demande d'accès dès lors que l'entité demanderesse n'entre dans aucune des catégories autorisées à consulter les données ou que le but de la consultation n'est pas clairement défini ou est manifestement illicite.

### **Article 4 : De la confidentialité des accès**

L'accès à la base de données se fait suivant le principe du respect de la confidentialité lors du traitement des données, qui assure que les données ne soient accessibles qu'aux entités autorisées.

Elle consiste en un contrôle d'accès indirect, qui s'applique à la fois au niveau physique à travers le contrôle des ports menant aux terminaux et au niveau numérique à travers le contrôle des terminaux eux-mêmes.

Les données collectées ne peuvent faire l'objet de partage avec une structure non prévue par le présent arrêté.

### **Article 5 : Du principe de l'accréditation**

Aucune entité ne peut obtenir un droit d'accès qu'à la seule condition d'être accréditée auprès de l'ONI par demande adressée au Directeur général de l'ONI.

La composition de la demande d'accréditation est définie par décision du Directeur général de l'ONI.



L'accréditation est délivrée à l'entité demanderesse par décision du Directeur général après avis conforme d'une commission technique mise en place à cet effet. ✓

Il ne sera admis aucune sous-traitance des données fournies à un partenaire par l'entité demanderesse. ✓

Il est mis en place au sein de l'ONI, une commission technique chargée de l'examen et de la validation des demandes d'accréditation. La composition, les attributions et le fonctionnement de la commission, sont précisés par décision du Directeur général de l'ONI après consultation du Conseil d'administration. ✓

### **Article 6 : De la sécurité des données** ✓

Les données objet de la consultation, qui sont des données à caractère personnel, doivent être traitées de façon à leur garantir une sécurité appropriée, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques et/ou organisationnelles appropriées. ✓

La préservation de la sécurité des données à caractère personnel conformément à la législation en vigueur au niveau du partenaire est de la responsabilité de la structure demanderesse. ✓

Aucun interfaçage ne peut être fait qu'à la suite de l'établissement d'une cartographie des risques de sécurité relative à l'interconnexion avec l'entité spécifiée. ✓

## **CHAPITRE III : DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES HABILITEES A ACCEDER AUX DONNEES D'IDENTIFICATION** ✓

### **Article 7:**

Peuvent avoir accès aux données d'identification conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel : ✓

- les autorités publiques en ce qui concerne les informations qu'elles sont habilitées à accéder ;
- les organismes publics ou privés de droit burkinabè pour les informations nécessaires à l'accomplissement des missions d'intérêt général qui leur sont confiées ;
- les personnes physiques ou morales qui agissent en qualité de sous-traitant des autorités publiques et des organismes publics et privés de droit burkinabè pour les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- les officiers de police judiciaire compétents;
- les auxiliaires de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu de la loi sur la protection des données à caractère personnel ; ✓

- les prestataires techniques et les agents chargés du fonctionnement, de la maintenance et de l'entretien du dispositif, individuellement désignés pour une durée limitée.

**Article 8 :** ✓

La liste des personnes habilitées à accéder aux données d'identification ainsi que l'identité des autorités ou organismes pour lesquels ces personnes travaillent, doivent être tenues à jour par les entités accréditées et être disponibles à tout moment.

Ces listes actualisées doivent être transmises à l'ONI dans un délai de deux (02) semaines.

**CHAPITRE IV : MODALITES D'EXPLOITATION DE LA BASE DE DONNEES DE L'ONI** ✓

**Article 9 :**

L'exploitation de la base de données de l'ONI est régie par des normes légales et réglementaires visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données relatives à l'identification des personnes physiques. ✓

**Article 10:**

La collecte, l'enregistrement des données, le stockage des informations, l'accès aux dites informations ainsi que leur traitement et leur communication sont régies par les conditions suivantes : ✓

- le canal des échanges des données doit être chiffré ;
- l'accès aux systèmes doit être limité par des mesures techniques et organisationnelles afin que l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des systèmes soit garanties ;
- des procédures de gestion des incidents physiques et techniques doivent être établies ;
- les catégories de données à caractère personnel doivent être clairement identifiées par les demandeurs d'accès aux dites données ;
- la fréquence d'accès, permanente ou temporaire, aux données personnelles doit être précisée par les demandeurs ;
- la durée de l'autorisation d'accès doit être précisée. Toutes les demandes de durée indéterminée seront automatiquement transformées en demande d'une période maximum d'un (01) an, période après laquelle une prolongation doit être obtenue. ✓

**Article 11 :**

Les données consultées ne peuvent faire l'objet de transfert, sans autorisation préalable de l'ONI après un avis motivé de l'autorité de protection des données à caractère personnel. ✓



Il est interdit de procéder à l'interconnexion de la base de données de l'ONI avec d'autres fichiers sans autorisation préalable de l'ONI, après avis motivé de l'autorité de protection des données à caractère personnel. ✓

**Article 12 :** ✓

L'entité demanderesse ne sollicite les données personnelles qu'à des fins spécifiques, légales et légitimes, indiquant clairement son objectif.

Ces données doivent être conservées pendant une durée qui ne saurait excéder le temps nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Une fréquence d'utilisation précise est fixée dans le temps, en fonction du type d'information sollicitée et de la finalité de l'utilisation. ✓

**CHAPITRE IV : DE LA FACTURATION DES PRESTATIONS** ✓

**Article 13 :**

L'accès aux données de l'ONI ainsi que toutes les prestations de service y relatives font l'objet d'une tarification.

Le montant des prestations, les frais d'accès aux données ainsi que les modalités de paiement sont déterminés par délibération du Conseil d'Administration de l'ONI. ✓

**CHAPITRE V : DES SANCTIONS** ✓

**Article 14 :**

Le non-respect des règles régissant les conditions d'accès et d'utilisation des données édictées par le présent arrêté entraîne le retrait de l'accréditation sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur. ✓

Ce retrait est constaté par décision du Directeur général de l'ONI après avis du Conseil d'administration. ✓

**Article 15 :** ✓

Les manquements aux dispositions du présent arrêté sont soumis aux sanctions prévues par la loi n°001-2021/AN portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et par la législation en vigueur. ✓

**CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**


**Article 16 :** ✓

Les dispositions complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de cet arrêté seront précisées par décision du Directeur général de l'ONI après consultation du Conseil d'Administration. ✓

**Article 17 :**

Le Secrétaire général, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur général de l'ONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 - 10 - 20 21



**Maxime KONE**

**Ampliations :**

- Cabinet MSECUC ;
- Cabinet MINEFID ;
- SG ;
- IGS ;
- Toute structure centrale ;
- Chrono.